



DÉCISION n° 2020VODEC057

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : Stationnement sur voirie. Epidémie de covid-19. Modification de la décision n° 2020VODEC043 et fixation des modalités de remboursement. Réduction des durées des plages horaires payantes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-2°) prévoyant que le maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, de fixer « les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics [...] » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2017 ayant pour objet d'approuver les nouveaux tarifs spécifiques du stationnement sur voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2018 ayant pour objet de réduire les plages horaires payantes du stationnement sur voirie dans l'intra-mails et sur les mails ;

Vu la décision n° 2020VODEC043 du 24 avril 2020 ayant pour objet de suspendre l'application des tarifs de stationnement sur voirie depuis le 17 mars 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Considérant la nécessité d'apporter des précisions sur les modalités de remboursement des usagers suite à la décision n° 2020VODEC043 du 24 avril 2020 ;

Considérant la nécessité de faciliter la reprise de l'activité économique par l'attractivité du centre-ville. Il est proposé de réduire la durée des plages horaires payantes du stationnement sur voirie dans l'intra-mails et sur les mails comme suit :

- Pour l'intra-mail, du lundi au samedi : 9h-11h30 / 14h30-18h
- Pour les mails, du lundi au vendredi : 9h-11h30 / 14h30-18h et le samedi de 9h-11h30

L'intégralité des tarifs, horaires et abonnements applicables sur voirie, ainsi que leur conditions d'utilisation par zones définies par l'arrêté municipal en vigueur, figurent pour mémoire dans la grille jointe en annexe 1 de la décision.

DECIDE

1°) de modifier l'article 1 la décision n° 2020VODEC043 ainsi : « approuver la suspension de l'application des tarifs de stationnement sur voirie du 17 mars au 1er juin 2020 inclus » ;

2°) de fixer le 30 novembre 2020 inclus comme date limite pour demander le remboursement des paiements indus sur la période du 17 mars au 1^{er} juin inclus, de calculer le montant du remboursement des abonnements au prorata temporis et de demander, le cas échéant, toute pièce permettant de justifier les demandes de remboursement ;

3°) d'approuver, à compter du 2 juin 2020, les réductions payantes du stationnement sur voirie dans l'intra-mails et les annexes 1 et 2 de la décision ;

4°) de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet au nom de la Mairie ;

5°) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes sur les crédits du budget de la Mairie ;

6°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A ORLEANS, le **29 MAI 2020**



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité*
- date de sa publication et/ou de sa notification*

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.